- « 1° véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée; ».
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001 à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 11 septembre 2001.

35147

# Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

# Redevances forestières

#### - Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement:

- à modifier l'article 5 du Règlement sur les redevances forestières concernant les zones de tarification forestière prévoyant les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en incluant, dans la zone 2 (45 \$/ha), les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny;
- à maintenir, à l'égard des autres territoires, les taux unitaires applicables au cours de l'année 2000.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles, JACQUES BRASSARD

# Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières\*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1° et 2°)

- 1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2001, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes:

#### **Zone 1** (50 \$ 1'hectare)

- 1. La région administrative 05 Estrie
- La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
- 3. La région administrative 16 La Montérégie

# **Zone 2** (45 \$ 1'hectare)

- 1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
- 2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
- 3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
- 4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-dela-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
- 5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
- 6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 21-2000 du 12 janvier 2000 (2000, G.O. 2, 485). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

# **Zone 3** (40 \$ 1'hectare)

- 1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
- 2. La municipalité régionale de comté Pontiac

# **Zone 4** (35 \$ 1'hectare)

- 1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
- 2. La municipalité régionale de comté Avignon
- 3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

# **Zone 5** (30 \$ 1'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à  $\mathbf{4}$ 

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35148